

**DGS/DC-2025-107
DECISION DU MAIRE**

Objet : Mise à disposition des locaux du 18 rue Gabriel Péri au profit de l'association la Vie'cyclette verte

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans les activités citoyennes, solidaires et écologiques qu'elles proposent aux Trappistes en y associant tout public ;

Considérant que l'association Vie'cyclette verte est une association solidaire et écologique qui intervient sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et propose des ateliers de vélo participatif et solidaire dont les objectifs consistent à :

- Favoriser l'échange des savoir-faire, la formation autour de la mécanique et la mutualisation des connaissances tout en encourageant l'autonomie ;
- Remettre en circulation des vélos délaissés, apprendre à réutiliser les pièces détachées et recycler la matière première, soutenir la transition écologique ;
- Promouvoir et valoriser la pratique du vélo au quotidien par le biais de « vélo- écoles » ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des locaux au sein du bâtiment situé au 18 avenue Gabriel Péri avec l'association Vie'cyclette verte du 16 juillet 2025 au 16 juillet 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux en contrepartie de prestations de services au bénéfice de la Ville et de ses usagers au sein du bâtiment situé au 18 avenue Gabriel Péri, l'association restant uniquement redevable du paiement des charges afférentes à l'occupation des lieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes



18 JUL. 2025

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !